



## **Proposition de Loi d'Orientation et de Programmation pour le redressement de la Justice**

### **Sommaire :**

- Suppression de l'article 27..... p. 2
- Suppression de l'article 28.....p. 3

## **Proposition de Loi d'Orientation et de Programmation pour le redressement de la Justice**

### **AMENDEMENT**

#### **Article 27**

Supprimer cet article.

#### **Exposé des motifs**

Dans un contexte où nos établissements pénitentiaires ne sont plus en mesure d'absorber une augmentation massive des placements en détention et où les conséquences délétères de l'emprisonnement sur la désinsertion et la récidive sont largement connues et documentées, les dispositions de cet article s'avèrent totalement contre-productives et dévastatrices en ce qu'elles entraîneraient une inflation certaine de la population carcérale, un accroissement indéniable de l'inexécution des peines et une augmentation incontestable des courtes peines que notre système carcéral n'a pas les moyens d'accompagner.

L'aménagement de peine ab initio d'une peine de deux ans n'a pas vocation à dénaturer le sens de la peine d'emprisonnement mais bien de lui donner tous les gages de réussite dans le parcours de désistance que la personne condamnée se doit d'engager.

Comme la peine ne peut être exclusivement conçue en terme de punition ou d'expiation, l'individualisation et l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ne sauraient être perçus comme une preuve de laxisme ou un contournement de la décision rendue par la juridiction de jugement, mais comme une preuve de courage et de responsabilité du législateur souhaitant lutter contre les effets nocifs des peines d'emprisonnement de courtes durées donnant ainsi à la prévention de la récidive tous ses gages de réussite.

## **Proposition de Loi d'Orientation et de Programmation pour le redressement de la Justice**

### **AMENDEMENT**

#### **Article 28**

Supprimer cet article.

#### **Exposé des motifs**

La peine de suivi socio-judiciaire dont les conditions de recours se sont largement accrues au gré des très nombreuses évolutions législatives ne saurait être un palliatif aux difficultés que rencontrent le développement des aménagements des peines et le suivi post libération. Nous ne pouvons que regretter qu'un trop grand nombre de personnes sorte encore de nos établissements pénitentiaires sans préparation et sans accompagnement mais savons aussi avec certitude que la condamnation éventuelle à un suivi socio-judiciaire ne permettra pas d'y pallier en ce qu'elle n'évitera pas en elle-même une sortie sans préparation.

Au-delà de l'alourdissement conséquent des peines que représentera cette condamnation complémentaire, cette dernière ne permettra pas, pour peu que les juridictions s'en saisissent, de mieux préparer les sorties ni d'éviter les sorties sèches. A défaut de cela, elle soumettra la personne au moment de sa sortie à des obligations susceptibles en cas de non-respect de lui faire courir une nouvelle période de détention.

Il conviendrait davantage de fournir à notre système judiciaire les moyens de donner une réalité suffisante aux aménagements de peine et autres suivis post libération.

L'élargissement des infractions susceptibles de faire l'objet d'une condamnation à un suivi socio-judiciaire risque encore d'alourdir davantage la charge d'activité de l'ensemble des acteurs contribuant à la mise en œuvre du suivi socio-judiciaire qui faute de moyens n'est déjà pas en mesure de donner une réalité à la politique d'aménagement de peine et autres suivis post libération.

Ce n'est certainement pas en permettant la condamnation de toutes personnes ayant commis un délit ou un crime à une peine complémentaire de suivi socio-judiciaire qui ne débute qu'à la sortie de détention que nous saurons mieux garantir les gages d'insertion ou réinsertion des personnes incarcérées.